

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 299

RÈGLEMENT NUMÉRO 299 fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie

SON HONNEUR LE MAIRE : Monsieur Jean Dallaire

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Madame Mireille D. Bérubé
Madame Marie-Hélène Dumais
Madame Michèle Deschênes
Monsieur Christian Lévesque
Monsieur Claude Morin

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que le *Code civil du Québec* permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU que l'article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

ATTENDU que l'article 242 de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q. 2002, c.6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 6 mai 2013;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : M. Christian Lévesque

APPUYÉ PAR : Mme Marie-Hélène Dumais

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT
NUMÉRO 299 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*, soit 263 \$ auquel est ajouté un droit de 87,25 \$ lorsque le mariage civil ou l'union civile est célébrée à l'extérieur du Complexe municipal;

Ces montants seront indexés au 1^{er} avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité;

ARTICLE 3 MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage et au moment de la dispense de publication, le cas échéant;

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 3^{ième} jour de juin 2013.

Jean Dallaire, maire

Anne Desjardins,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière